

CAHIER DES CHARGES VENTE BIDDIT

Dr : PE 15082-1

Répertoire : n° 7304

Registre(s) : /

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le onze août,

Je soussignée, **Aurore Fourniret**, notaire à Virton, procède à l'établissement des conditions de vente de la vente online sur biddit.be du bien décrit ci-dessous, à la requête et en présence de :

(...)

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- A. Les conditions spéciales ;
- B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;
- C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;

A. **CONDITIONS SPECIALES DE VENTE**

Coordonnées de l'étude

Etude du notaire Aurore Fourniret,

Faubourg d'Arival, 64

6760 Virton

063/57.70.62

Aurore.Fourniret@notaire.be

www.notairefourniret.be

Une réunion d'information se tiendra à l'étude le jeudi 24/9/2026 à 17h30.

Exposé préalable

(...)

Ceci exposé, Nous, Notaire soussigné, conformément à l'article 1582 du Code judiciaire avons dressé, ainsi qu'il suit le CAHIER DES CHARGES de la vente sur saisie-exécution immobilière concernée.

DESCRIPTION DES BIENS

COMMUNE DE MUSSON- deuxième division - Mussy-la- Ville

1. Une maison d'habitation, située Place Abbé Alexandre 6A, cadastrée selon titre section A, partie du numéro 1261A et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 2089A P0000, pour une contenance de nonante-huit centiares (98ca).

RC : cent quatre-vingts euros (€ 180,00).

2. Un jardin, situé au lieudit « Place Abbé Alexandre », cadastré selon titre section A, partie du numéro 1262C et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 2089B P0000, pour une contenance de un are quarante-sept centiares (1a 47ca).

RC: zéro euro (€ 0,00).

Rappel de plan : Les biens étaient repris sous couleur jaune et sous la dénomination « Lot A » pour la maison et sous couleur bleu et sous la dénomination « Lot B » pour le jardin, au plan dressé par le géomètre-expert Dominique Mailleux à Ruelle (numéro de plan 85027-10198), resté annexé à l'acte reçu par Maître Florence Moreau, notaire à Virton, le 10 novembre 2017.

ORIGINE DE PROPRIETE

(...)

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

Situation hypothécaire

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

(...)

(...)

(...)

Mise à prix

La mise à prix s'élève à **nonante-neuf mille euros (99.000 EUR)**.

Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à mille euros. Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est le **lundi 28 septembre 2026 à 10 heures**.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **mardi 6 octobre 2026 à 10 heures**, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à

l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Jour et heure de signature du PV d'adjudication

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire le **mercredi 14 octobre 2026 à 14 heures**.

Visites

Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs **sur rendez-vous à prendre avec l'étude du notaire Aurore Fourniret soussignée**.

Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs du lundi au vendredi entre 8h30 et 17 heures, moyennant rendez-vous préalable à prendre avec l'étude.

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

(...)

Publicités

La publicité préalable à la vente sera faite par des affiches format A3, ainsi que sur les sites www.notaire.be, www.notairefourniret.be, www.immoweb.be et www.biddit.be pendant un mois précédant l'ouverture des enchères en ligne.

Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

Jouissance – Occupation

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte.

Lorsque le bien est loué, l'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers ou fermages, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer ou le fermage est payable à terme échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, revient au vendeur.

A la connaissance du notaire instrumentant, les biens ne sont pas loués mais occupés par un propriétaire.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

Droit de préemption – Droit de préférence

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

Aucun droit de préemption ou de préférence n'a été renseigné au notaire soussigné.

Etat du bien – Vices

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

Limites – Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

Mitoyennetés

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Il est précisé que des panneaux photovoltaïques sont posés sur l'arrière du toit des biens décrits ci-dessus mais ces panneaux sont reliés à la maison voisine et portant le numéro de police 6 (cadastrée section A, numéro 2089A) et sont la propriété du propriétaire de ladite maison. **Les panneaux ne sont donc pas vendus avec le bien ici vendu.**

L'adjudicataire est subrogé dans les droits et obligations du vendeur contenus dans les dispositions précitées, pour autant qu'elles soient encore d'application et concernent le bien vendu, sans que cette clause ne puisse

octroyer plus de droits aux tiers que celle résultant de titres réguliers et non-prescrits ou de la loi.

Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

Actions en garantie

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

Copropriété

Pas d'application sur cette vente.

Dispositions administratives

1. Dossier d'intervention ultérieure – Garantie décennale.

La partie venderesse déclare avoir réalisé dans les biens des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être constitué. Il est cependant précisé que la partie venderesse n'est pas en possession de ce dossier d'intervention ultérieure et qu'il ne saura rien remettre à la partie adjudicataire.

Il est toutefois bien entendu que cette déclaration n'est faite que pour satisfaire aux obligations découlant de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

La partie adjudicataire est informée de son obligation de conserver, constituer, et/ou compléter ce dossier, lequel doit contenir notamment tous les éléments d'information en matière de sécurité et de santé relatifs à un chantier qu'il est utile de prendre en considération lors d'éventuels travaux qui seraient réalisés ultérieurement aux biens qui ont fait l'objet de ce chantier.

Les parties sont informées de ce que le notaire soussigné ne peut savoir si une garantie décennale est encore en cours du fait que le registre *ad hoc* n'est pas encore consultable.

La partie adjudicataire est subrogée – ce qu'elle accepte – dans les droits et obligations de la partie venderesse envers les architectes et entrepreneurs en vertu des articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil sur la garantie décennale.

2. Détection d'incendie et cuves à mazout.

Concernant la cuve à mazout, la partie venderesse déclare que les biens ne sont pas équipés d'une cuve soumise à ladite réglementation.

Il est précisé que le bien ne dispose pas de cuve à mazout et que le système de chauffage se fait essentiellement via le poêle à bois ainsi que par des radiateurs électriques.

3. DéTECTEURS incendie.

Concernant les détecteurs d'incendie, la partie venderesse est dispensée de toutes informations. Il est rappelé à l'adjudicataire l'obligation d'équiper le bien de détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement et certifiés (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m², en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors).

Enfin, en application du principe rappelé plus haut qui veut que les biens soient vendus dans l'état où ils se trouvent ou se trouvaient lors de la conclusion de la vente objet des présentes, la partie adjudicataire fera son affaire personnelle de ces questions et, le cas échéant, assurera à ses frais, risques et périls, la mise en conformité des biens vendus.

4. Installations électriques.

La partie adjudicataire est informée que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens de l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation. Vu l'impossibilité de contrôler l'installation dans le sens de l'article 276bis dudit règlement, la partie adjudicataire est priée de faire exécuter ce contrôle. Elle est également informée des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit règlement, ainsi que du fait que les frais du contrôle effectué par l'organisme de contrôle qu'elle a désigné seront à sa charge.

Il est précisé que le bien n'est actuellement pas raccordé et ne dispose pas d'un compteur électrique propre.

La partie adjudicataire est informée de ce qu'elle devra faire placer un nouveau compteur électrique à ses frais.

La partie adjudicataire fera son affaire personnelle de la mise aux normes de l'installation électrique.

5. Attribution d'une aide régionale.

La partie venderesse déclare **qu'elle n'a reçu aucune aide** régionale relative aux biens objet de la présente vente.

6. Certificat de performance énergétique.

Les biens vendus ont fait l'objet d'un certificat PEB numéro 20260714019742, délivré par Monsieur Bourguignon Thomas, en date du 14 juillet 2026 (**Classe C**).

L'exemplaire original sera remis à la partie adjudicataire à la signature du procès-verbal d'adjudication.

7. Panneaux photovoltaïques :

La partie venderesse déclare que les biens vendus **ne sont pas équipés** d'une installation de panneaux photovoltaïques, ce que la partie adjudicataire reconnaît. Il est renvoyé à ce qui est dit ci-dessus au sujet des panneaux placés sur le toit mais dépendant d'une maison voisine.

8. Urbanisme

À la connaissance du Notaire instrumentant, il est déclaré, mais sans garantie, au sujet des biens objets des présentes :

1. Un courrier émanant de la Commune de Musson et daté du 21 mai 2026, stipule textuellement, ce qui suit :

« En réponse à votre demande d'informations **du 21/05/2026**, relative à un bien sis **Place Abbé-Alexandre, 6/A à 6750 Mussy-la-Ville, cadastré 2^e**

division, Musson, section A n°2089A – 2089B (...), nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du Code de Développement Territorial (CoDTbis) :

A. Les informations visées à l'article D.IV.97 pour lesdits immeubles, à savoir :

1. les prescriptions du plan de secteur, en zone d'habitat à caractère rural, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables ; (prescriptions ci-dessous et/ou plans annexés)

2. si le bien immobilier est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ; CoDT

3. la situation au regard du projet de plan de secteur ; néant

4. la situation au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ; néant

5. si le bien est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation et, selon le cas, la désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant, ainsi que la date de l'arrêté du Gouvernement correspondant ; néant

6. le bien :

- n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;

- n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;

- n'est pas classé en application de l'article 196 du même Code ;

- n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;

- est localisé dans une zone figurant sur la carte archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code ;

7. Le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

8. les données relatives au bien ne sont pas dans la banque de données au sens du nouveau décret sol du 28 février 2018 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 relatif à la gestion des sols ;

9. le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57 2° à 4° ; (voir plan annexé)

10. le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

B. Urbanisme :

Le bien en cause :

- *N'a pas fait l'objet de permis délivré au(x) propriétaire(s) repris ci-dessus*
- *N'a pas fait l'objet de permis de lotir, de permis d'urbanisation, de permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1^{er} janvier 1977, ainsi que les certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables ;*

C. Les observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102

Le bien en cause :

- *n'a pas fait l'objet d'une ordonnance d'insalubrité ;*
- *n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique (volume 21);*
- *n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres.*

D. Procès-verbal d'infraction :

D'après notre base de données, ce bien n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction pour les actes et travaux repris dans l'article D.VII.1, §1, 1^o, 2^o ou 7^o.

E. Informations et renseignements contenus dans cette demande

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite où l'Administration communale de Musson dispose de la maîtrise des données. Elle ne pourrait être tenue pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont elle n'a pas la gestion directe. Afin de garantir le respect du délai imparti aux administrations communales et dans le souci de ne fournir aucun renseignement qui pourrait a posteriori être jugé incomplet, périmé ou erroné, nous vous invitons à prendre contact avec les services, administrations, intercommunales et autres impétrants concernés, à savoir :

<i>Alignement en voirie :</i>	
<i>Commissaire voyer – zone sud</i>	<i>Z.I du Magenot, 6 – 6740 SAINTE MARIE sur SEMOIS</i>
<i>MET – zone sud</i>	<i>Av. de la Grange au Bois, 30 - 6760 VIRTON</i>
<i>Équipement de collecte – IDELUX</i>	<i>Drève Arc-en-Ciel, 98 – 6700 ARLON</i>
<i>Équipement en électricité – ORES</i>	<i>Avenue Patton, 237 – 6700 ARLON</i>
<i>Équipement en gaz – FLUXYS</i>	<i>Avenue des Arts, 31 – 1040 BRUXELLES</i>
<i>Équipement en téléphonie – PROXIMUS</i>	<i>Place Didier, 39 – Bt.1 – 6700 ARLON</i>
<i>Transport en commun – TEC</i>	<i>Rue Vicinal, 1 – 6800 LIBRAMONT</i>
<i>Équipement en eau – Adm. Communale</i>	<i>Place Abbé Goffinet, 1 – 6750 MUSSON +32 63 38 08 40 commune@musson.be</i>

Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Le présent document ne fournit aucune garantie quant à la possibilité de poser les actes visés à l'article D.IV.4 du CoDTbis. »

Dans un document annexe, il est en outre stipulé :

*« Parcelle concernée : **Division : MUSSON 2 DIV/ MUSSY-LA-VILLE, Section : A Numéro : A 2089 A, INS : 85026, surface calculée 0.93 ares, Adresse de la parcelle (Source : ICAR) :***

*-Plan de secteur : nom du plan du secteur d'aménagement : **SUD-LUXEMBOURG - 1 Zone(s) d'affectation : Habitat à caractère rural (100% soit 0.93 ares) - Surcharges du plan de secteur -Prescriptions supplémentaires** : Prescription supplémentaires : Non – Avant-projet et projet de modification du plan de secteur, Infrastructures en avant-projet ou projet : Non, Périmètres des avant-projets et projets : Non*

*-Guides régionaux d'urbanisme : Parcelle située en GRU - Anciennement zones protégées en matière d'urbanisme : Non - Parcelle située en GRU - Anciennement périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural : Non ; **Parcelle située en GRU – Accès aux personnes à mobilité réduite : Oui, Code carto : 85026-RMR-0001-01 - Libellé : Musson, Historique dossier : arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001 ;***

***Parcelle située en GRU – Enseignes et dispositifs de publicité : Oui, Code carto : 85026-REP-0001-01, Libellé : Musson, Historique dossier : arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991 ;** Parcelle située en GRU – Qualité acoustique des constructions : Non ;*

-Guides Communaux d'urbanisme : Parcelle située en GCU – Anciennement Règlement Communaux d'Urbanisme : Non – Parcelle située en GCU- Anciennement Règlement Communaux de Bâtisses : Non

-Schéma de développement communal : Parcelle située en SDC

- Anciennement Schéma de Structure Communale : Non

-Permis d'urbanisation : Parcelle située dans un permis d'urbanisation (anc. lotissement) : non

-Rénovation urbaine : Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine : Non

-Revitalisation urbaine : Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine : Non

-Sites à réaménager (SAR) : Parcelle située dans un SAR : Non

-Périmètre de reconnaissance économique : La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique : Non

-Schéma d'Orientation local : Parcelle concernée par un SOL : Non

-Périmètre de remembrement urbain : Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain : Non

-Article D.IV.22 : Parcelle située dans un périmètre d'application de l'article D.IV.22 : Non

-Zones d'assainissement : 1 type(s) de zone : collectif (RAC)

-Cours d'eau : Axe du réseau hydrographique wallon : Non. A 50 mètres : oui ; décrit à l'atlas en 3^{ème} catégorie

-Aléa d'inondation (Attention, les aléas « très faible » sont à consulter uniquement sur carte (échelles inférieures au 1 :25.000) cette catégorie ne peut être complétée automatiquement dans cette fiche : la parcelle n'est située dans aucune zone

-Axe de ruissellement concentré : Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré : Non – Parcelle située à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré : Non

-Zone de prévention des captages (SPW) : Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II) : Non - Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non - Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non

-Parc naturel : Parcelle située dans un parc naturel : Oui

-Liste des arbres et haies remarquables : Un arbre se trouve dans la parcelle : Non - Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : Non - Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : Non - Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle : Non - Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : Non - Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : Non - Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle : Non - Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : Non - Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : Non - La parcelle se trouve dans une zone AHREM : Non

-ADESA - points et lignes (PVR/LVR) : Sélection située dans un PIP : Non - Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable : Non.

-Zone Natura 2000 : Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;

-Zone Natura 2000 (100m) : Parcelle non située à moins de 100m du périmètre d'une zone Natura 2000

-Servitudes (La couche des servitudes n'a plus été actualisée depuis plusieurs années et n'est donc plus à jour. Au fur et à mesure des mises à jour du plan parcellaire cadastral, cette couche finira par complètement disparaître (Source : SPF Cadmap) : ces données n'étant plus mises à jour par le cadastre ne sont plus interrogées

-Wateringue : Parcelle contenant une wateringue : Non.

-Canalisations de gaz Fluxys : parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys' : Non, Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres : Non.

-Seveso : Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO : Non – Zones contours des entreprises SEVESO : Non – Zones vulnérables provisoires SEVESO : Non – Zones vulnérables SEVESO : Non

-Banque des données de l'Etat des Sols : Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisés ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) : Non – Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non.

-Zones de consultation obligatoires du sous-sol : La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines ; La parcelle n'a pas une présence de puits de mines ; La parcelle n'a pas présence potentielle d'anciens puits de

mines ; La parcelle n'a pas une présence de minières de fer ; La parcelle n'a pas une présence de karst.

-Cavité souterraine d'intérêt scientifique : Parcelle située dans une cavité : Non

-Eboulement : Parcelle concernée par une contrainte physique aux éboulements : Non ; La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non.

-Patrimoine - Biens classés et zones de protection : Parcelle contenant un monument classé : Non ; Parcelle contenant un site classé : Non ; Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non ; Parcelle contenant un site archéologique classé : Non ; Parcelle contenant une zone de protection : Non.

-Inventaire régional du patrimoine : Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non

-Carte archéologique : La parcelle est concernée par la carte archéologique : Oui (100% soit 0.93 ares)

-Chemin de Grande Communication (Liège) : Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication : Non

-Modifications à l'atlas de la voirie vicinale (Source :SPW) : Modifications à l'atlas de la voirie vicinale : oui – Libellé : Classement des chemins n°5 et 6. Date : 22-02-74

-Périmètre de remembrement et d'aménagements fonciers : Parcelle concernée par un périmètre de remembrement et d'aménagements fonciers : Non. »

« Parcelle concernée : Division : MUSSON 2 DIV/ MUSSY-LA-VILLE, Section : A Numéro : A 2089 B, INS : 85026, surface calculée 1.39 ares, Adresse de la parcelle (Source : ICAR) :

-Plan de secteur : nom du plan du secteur d'aménagement : SUD-LUXEMBOURG - 1 Zone(s) d'affectation : Habitat à caractère rural (100% soit 1.39 ares) - Surcharges du plan de secteur -Prescriptions supplémentaires : Prescription supplémentaires : Non – Avant-projet et projet de modification du plan de secteur, Infrastructures en avant-projet ou projet : Non, Périmètres des avant-projets et projets : Non

-Guides régionaux d'urbanisme : Parcelle située en GRU - Anciennement zones protégées en matière d'urbanisme : Non - Parcelle située en GRU - Anciennement périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural : Non ; **Parcelle située en GRU – Accès aux personnes à mobilité réduite : Oui, Code carto : 85026-RMR-0001-01 - Libellé : Musson, Historique dossier : arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001 ; Parcelle située en GRU – Enseignes et dispositifs de publicité : Oui, Code carto : 85026-REP-0001-01, Libellé : Musson, Historique dossier : arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991 ; Parcelle située en GRU – Qualité acoustique des constructions : Non ;**

-Guides Communaux d'urbanisme : Parcelle située en GCU – Anciennement Règlement Communaux d'Urbanisme : Non – Parcelle située en GCU- Anciennement Règlement Communaux de Bâtisses : Non

-Schéma de développement communal : Parcelle située en SDC

-Anciennement Schéma de Structure Communale : Non

-Permis d'urbanisation : Parcelle située dans un permis d'urbanisation (anc. lotissement) : non

-Rénovation urbaine : Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine : Non

-Revitalisation urbaine : Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine : Non

-Sites à réaménager (SAR) : Parcelle située dans un SAR : Non

-Périmètre de reconnaissance économique : La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique : Non

-Schéma d'Orientation local : Parcelle concernée par un SOL : Non

-Périmètre de remembrement urbain : Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain : Non

-Article D.IV.22 : Parcelle située dans un périmètre d'application de l'article D.IV.22 : Non

-Zones d'assainissement : 1 type(s) de zone, collectif (RAC)

-Cours d'eau : Axe du réseau hydrographique wallon : Non. A 50 mètres : oui ; décrit à l'atlas en 3^{ème} catégorie

-Aléa d'inondation (Attention, les aléas « très faible » sont à consulter uniquement sur carte (échelles inférieures au 1 :25.000) cette catégorie ne peut être complétée automatiquement dans cette fiche : la parcelle n'est située dans aucune zone

-Axe de ruissellement concentré : Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré : Non – Parcelle située à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré : Oui ;

-Zone de prévention des captages (SPW) : Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II) : Non - Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non - Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non

-Parc naturel : Parcelle située dans un parc naturel : Oui

-Liste des arbres et haies remarquables : Un arbre se trouve dans la parcelle : Non - Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : Non - Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : Non - Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle : Non - Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : Non - Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : Non - Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle : Non - Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle : Non - Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle : Non - La parcelle se trouve dans une zone AHREM : Non

-ADESA - points et lignes (PVR/LVR) : Sélection située dans un PIP : Non - Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable : Non.

-Zone Natura 2000 : Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;

-Zone Natura 2000 (100m) : Parcelle non située à moins de 100m du périmètre d'une zone Natura 2000

-Servitudes (La couche des servitudes n'a plus été actualisée depuis plusieurs années et n'est donc plus à jour. Au fur et à mesure des mises à jour du plan parcellaire cadastral, cette couche finira par complètement disparaître (Source : SPF Cadmap) : ces données n'étant plus mises à jour par le cadastre ne sont plus interrogées.

-Wateringue : Parcelle contenant une wateringue : Non.

-Canalisations de gaz Fluxys : parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys' : Non, Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres : Non.

-Seveso : Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO : Non – Zones contours des entreprises SEVESO : Non – Zones vulnérables provisoires SEVESO : Non – Zones vulnérables SEVESO : Non

-Banque des données de l'Etat des Sols : Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisés ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) : Non – Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non.

-Zones de consultation obligatoires du sous-sol : La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines ; La parcelle n'a pas une présence de puits de mines ; La parcelle n'a pas présence potentielle d'anciens puits de mines ; La parcelle n'a pas une présence de minières de fer ; La parcelle n'a pas une présence de karst.

-Cavité souterraine d'intérêt scientifique : Parcelle située dans une cavité : Non

-Eboulement : Parcelle concernée par une contrainte physique aux éboulements : Non ; La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non.

-Patrimoine - Biens classés et zones de protection : Parcelle contenant un monument classé : Non ; Parcelle contenant un site classé : Non ; Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non ; Parcelle contenant un site archéologique classé : Non ; Parcelle contenant une zone de protection : Non.

-Inventaire régional du patrimoine: Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non

-Carte archéologique : La parcelle est concernée par la carte archéologique : Oui (100% soit 1.39 ares)

-Chemin de Grande Communication (Liège): Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication : Non

-Modifications à l'atlas de la voirie vicinale (Source :SPW) : Modifications à l'atlas de la voirie vicinale : oui – Libellé : Classement des chemins n°5 et 6. Date : 22-02-74

-Périmètre de remembrement et d'aménagements fonciers : Parcelle concernée par un périmètre de remembrement et d'aménagements fonciers : Non. »

2. Les biens vendus n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter), d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977, d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, et d'aucun certificat de patrimoine valable.

3. Les biens vendus n'ont pas fait l'objet d'un arrêté royal d'expropriation, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et sites ou d'autres législations similaires.

4. Enfin, conformément au CoDTbis, il est précisé qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 dudit code, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme, qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis et que l'existence

d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

9. Etat du sol

Par la présente clause, le vendeur est désigné par le terme 'cédant' et la partie adjudicataire par le terme 'cessionnaire'.

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 21 mai 2026, énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :*

- *repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : NON*

- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : NON*

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2, 3) : Néant.

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) : Néant.

Données de nature strictement indicative (Art. 12 §4) : Néant. »

L'extrait sera disponible sur le site www.biddit.be et un exemplaire sera remis à la partie adjudicataire à la signature du procès-verbal d'adjudication.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

- Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Lors de la signature du procès-verbal d'adjudication, le cessionnaire sera amené à déclarer la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s).

2) Portée

Le cédant prendra acte de cette déclaration.

D. Information circonstanciée

Le cédant déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

CertIBEau :

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1^{er} juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les signataires sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

Transfert des risques – Assurances

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, l'acquéreur est tenu de se soumettre aux dispositions des statuts concernant l'assurance.

Le vendeur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

Abonnements eau, gaz, électricité

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

Conditions suspensives

Il ne sera pas permis à l'adjudicataire de soumettre l'adjudication à condition suspensive de l'obtention d'un financement.

Abattement

Le Notaire soussigné informe les adjudicataires des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du régime de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement, conditions qui sont les suivantes :

- qu'aucun d'entre eux ne soit seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qu'ils ne possèdent pas ensemble la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

- qu'ils s'engagent à établir leur résidence principale dans le bien acquis dans le délai légal de trois ans suivant la date de l'enregistrement de la vente (si enregistrement hors délai : suivant la date limite pour la présentation à l'enregistrement) ;

- qu'ils s'engagent chacun à maintenir leur résidence principale dans le bien acquis pendant une durée ininterrompue d'au moins trois ans à compter de la date d'établissement de leur résidence principale dans le bien acquis.

B. CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

- a) suspendre la vente;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
- g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
- h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. **Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir.** Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée comme déterminé par le site internet.

Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »). Les enchères automatiques seront dès lors à chaque fois augmentées du montant minimum déterminé par le notaire.

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieure à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, comparaître devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

Article 13.

Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;

- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de **minimum € 5.000 (cinq mille euros)**.

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à **10%** de son enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **€ 5.000 (cinq mille euros)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **10%** de l'enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)**.

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be. (« prix de départ abaissé »)

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Non applicable

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. À défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser une somme d'argent à titre de garantie, fixée par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas

immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, al. 2 du Code civil).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire **endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive**. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou s'il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après. Le plus offrant enchérisseur retenu doit **payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères**. Il est procédé de la même manière que prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%). Cela s'élève à:

- vingt-huit pour cent (28,00%), pour les prix d'adjudication jusqu'à trente mille euros (€ 30.000,00) ;
- vingt-et-un virgule quatre-vingt-cinq pour cent (21,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);
- vingt virgule zéro cinq pour cent (20,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);

- dix-huit virgule nonante pour cent (18,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- dix-huit virgule dix pour cent (18,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);
- dix-sept virgule quarante-cinq pour cent (17,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);
- seize virgule nonante pour cent (16,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- seize virgule cinquante pour cent (16,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- seize virgule vingt pour cent (16,20%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- quinze virgule nonante pour cent (15,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- quinze virgule soixante pour cent (15,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- quinze virgule vingt pour cent (15,20%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
- quatorze virgule septante pour cent (14,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);
- quatorze virgule cinquante-cinq pour cent (14,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);
- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);
- quatorze virgule quinze pour cent (14,15%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);
- quatorze virgule zéro cinq pour cent (14,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;

- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;
- treize virgule quatre-vingt pour cent (13,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;
- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;
- treize virgule soixante pour cent (13,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;
- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;
- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;
- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;
- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;
- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;
- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;
- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais – à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables

(par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Article 25quater. Frais de mise en vente – à charge du vendeur

Les signataires / requérants sont informés que la mise en vente du bien par biddit entraînera des frais de mise en vente comme suit (sous réserve d'indexation ou changement récent) **par lot** :

- www.biddit.be : 363 € (TVA incluse)
- www.notaris.be : inclus dans publication biddit
- www.immoweb.be : 184 € htva (extra large) ou 274€ htva (à la une)
- panneau « à vendre » sur le bien : gratuit
- organisation des visites : par l'étude au tarif horaire de 110 € htva
- réalisation des photos : forfait 100 € htva
- encodage des publicités : forfait 150 € htva
- organisation de la visite pour les certificats PEB et électricité par la remise des clés à l'organisme certificateur : 25 € htva par visite

Ces frais sont des frais privilégiés nécessaires pour la mise en vente et seront prélevés par priorité sur le prix au titre de frais de justice.

Si la vente n'a pas lieu, le requérant s'engage à rembourser, à la première demande du notaire, les frais encourus (recherches préalables, publicité, visites, cahier des charges), à majorer de frais de dossier et d'un honoraire d'un tiers de l'honoraire de vente publique K sur la dernière enchère obtenue.

Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. À défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter

cette nouvelle vente qu'en consignait en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Ceci implique notamment que le deuxième acquéreur doit payer le forfait de frais (comprenant les droits d'enregistrement qui lui sont applicables) comme s'il n'y avait pas eu de vente auparavant. Le montant des droits d'enregistrement repris dans les frais forfaitaires imputés au deuxième acquéreur est ajouté à la masse. Ce montant est utilisé par priorité pour régler les frais restant dus par l'adjudicataire défaillant.

Par conséquent, l'adjudicataire sur folle enchère ne peut pas invoquer l'exemption de l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.

- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.

- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.

- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.

- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la

nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant à la masse.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

L'acquéreur défaillant ne peut pas invoquer le fait que le nouvel acquéreur a pu bénéficier d'un tarif d'imposition plus bas et/ou d'un autre régime fiscal de faveur, ni invoquer l'article 159, 2° C. enreg. (Rég. Bxl.-Cap.)/ C. enreg. (Rég. wal.) ou l'article 2.9.6.0.1, alinéa 1^{er}, 2° VCF, pour faire diminuer les coûts.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

C. RESPONSABILITES

1. En aucun cas, le notaire ne peut être considéré comme gardien du bien. Le propriétaire reste seul responsable de l'immeuble, notamment en cas de vol, dégradation, gel, inondation ou incendie, même si les clés ont été confiées au notaire en vue des visites du bien.

2. Dans l'hypothèse où le bien serait libre de toute occupation et où le requérant en confierait les clés au notaire, le notaire est autorisé à remettre ces clés, moyennant accusé de réception, à tout candidat-acquéreur. Le requérant décharge le notaire de toute responsabilité en cas de vol, dégradation, gel, inondation ou incendie qui pourraient résulter de ces visites.

3. La transmission des clés au notaire ne dispense pas le vendeur d'assurer le bien contre l'incendie et périls connexes et de continuer à payer les taxes y afférentes jusqu'à la passation de l'acte authentique.

D. LES DEFINITIONS

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.

- Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.

- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.

- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s) sauf retrait de la vente.

- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.

- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.

- L'offre online/l'enchère online: l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).

- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement ;

- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères

automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;

- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.

- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.

- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.

- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.

- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.

- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.

- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.

- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

(...)

DONT ACTE

Droit de cinquante euros (50 EUR) payé sur déclaration par le notaire tenant minute.

Les parties reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand il existe des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

Fait et passé à Virton, en l'étude du notaire tenant minute.

Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement de telle sorte qu'elles n'ont pas exigé une lecture intégrale de l'acte, ce jour.

Ainsi, donc, après lecture commentée de l'acte, après lecture intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions, les parties ont signé, avec Nous, Notaire.

